

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN: SUISSE fr. 5. —
UNION POSTALE » 5. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 50

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Liste des États membres de l'Union (au 1^{er} janvier 1903), p. 1.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA CONVENTION DE BERNE ET LA REVISION DE PARIS. XI. Du droit exclusif de traduction (*première partie*), p. 1.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Reproduction non autorisée de photographies empruntées à une revue illustrée parisienne et protégées en vertu de la Convention de Berne révisée. — Non-observation des formalités dans le pays d'origine (dépôt, en France, de deux exemplaires au lieu de trois); rejet de l'action, p. 5. — SUISSE. Reproduction non autorisée (commandée en Suisse, exécutée en Allemagne) de cartes pos-

tales obtenues par des procédés photographiques et enregistrées régulièrement en Suisse: application de la loi suisse, non de la loi allemande; auteur du délit; participation principale; contraventions commises sciemment et par faute grave; œuvre d'art et produit industriel, p. 7.

Nouvelles diverses: DANEMARK. Adoption de la nouvelle loi sur le droit d'auteur, p. 10. — ESPAGNE—ÉTATS-UNIS. Rétablissement de la protection réciproque des auteurs, p. 11.

Congrès. Assemblées. Sociétés: FRANCE. II^e congrès national de la photographie professionnelle française (Paris, 25-27 novembre 1902), par A. V., p. 11.

Documents divers: ÉTATS-UNIS. Protection des étiquettes et imprimés pour articles manufacturés, p. 12.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux, p. 12.

AVIS

Nous avons dressé les *Tables générales* des matières contenues dans les treize premières années (1888 à 1900) de notre organe le *Droit d'Auteur*.

Ces tables, qui forment un volume in-8° (25/16) de 150 pages, comprennent une table alphabétique et analytique, des tables des documents, des arrêts et des noms des parties. Elles sont en vente dès maintenant au prix de 5 francs.

A cette occasion, et pour faciliter l'acquisition de la collection du *Droit d'Auteur*, les treize premières années de cette revue, avec les tables générales, soit 14 volumes, seront cédées au prix de 50 francs au lieu de fr. 77. 80.

Les commandes peuvent être adressées soit au Bureau international, soit aux libraires.

Les *Tables générales* des seize premières années (1885-1900) de la *Propriété industrielle*, organe officiel du Bureau interna-

tional de l'Union pour la protection de la propriété industrielle (1 volume in-8° de 189 pages), sont mises en vente également au prix de 5 francs.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION

(AU 1^{er} JANVIER 1903)

ALLEMAGNE.	HAÏTI.
BELGIQUE.	ITALIE.
ESPAGNE, et colonies.	JAPON.
FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies.	LUXEMBOURG.
GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions.	MONACO.
	NORVÈGE.
	SUISSE.
	TUNISIE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONVENTION DE BERNE

ET
LA REVISION DE PARIS⁽¹⁾

XI

Du droit exclusif de traduction

La suite de nos études sur les conséquences de la revision de Paris nous amène à parler de la « question internationale par excellence », celle de la traduction, *which is really the only international means of reproduction for books*, selon le rapport adressé par les délégués anglais à Lord Salisbury, le 6 mai 1896. S'il en est ainsi, si, vis-à-vis des pays qui ne parlent pas sa langue, l'auteur ne saurait que faire de son droit de reproduction, droit nominal, mais s'il trouve son intérêt presque exclusif dans

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 32, 53; 1899, p. 1, 13, 62; 1901, p. 138; 1902, p. 2, 14, 26, 50, et 73.

la traduction de l'œuvre, alors la solution internationale la plus logique et, en somme, la plus équitable, est l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction, c'est-à-dire la reconnaissance de l'intégralité du droit de l'auteur sur sa conception littéraire.

I

La France a soutenu en tout temps ce postulat. Voici en quels termes heureux M. Pouillet a parlé, à la Conférence de Paris, des décisions des tribunaux français à cet égard.

Ils ont invariablement décidé que la traduction n'était qu'un mode de reproduction, que ce qui, dans l'œuvre, appartenait d'abord à l'auteur, c'était non la parure, le vêtement (la langue dans laquelle un ouvrage est écrit n'est en effet qu'un vêtement), mais l'ouvrage lui-même, sa composition, le sujet qu'il traite. L'œuvre ne change pas de nature parce qu'au lieu d'être écrite en français, elle est écrite en italien ou en espagnol. La traduction est à l'œuvre littéraire ce que la gravure est à l'œuvre d'art. Pourrait-on tolérer que l'auteur d'un tableau ne pût pas interdire qu'on gravât son ouvrage sans son consentement? Les tribunaux français n'ont donc jamais, à aucun moment, admis que le droit de traduire pût être considéré comme détaché du droit de reproduction qui appartient à l'auteur sur l'original.

À la première Conférence diplomatique de Berne réunie en 1884 pour l'élaboration d'une Convention d'Union, la France remporta au moins une victoire théorique, en faisant adopter un vœu formulé en ces termes :

Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général.

Afin de faciliter l'adhésion de différents pays à la nouvelle Convention, — adhésions qui, toutefois, ne se produisirent pas, — la Conférence de 1885 s'arrêta, par esprit de conciliation, à un compromis : protection du droit de traduction pendant dix ans sans délai d'usage ni formalité spéciale⁽¹⁾.

En 1896, la France reprit la lutte ; elle se proposa de prendre d'assaut la position ; elle eut avec elle les Délégations allemande, belge, luxembourgeoise et suisse. Mais l'assaut fut de nouveau repoussé. D'un côté, la Norvège, nouvellement entrée dans l'Union, déclara que sa législation plus restrictive ne lui permettait pas d'adopter une stipulation aussi radicale ; de l'autre, la Grande-Bretagne fit valoir la nécessité absolue, — *conditio sine qua non* de son adhésion à

l'Acte additionnel, — de conserver intacte sa loi de 1886, afin de ne pas remettre en discussion l'entrée, dans l'Union, de toutes ses colonies et possessions. Et, en définitive, il sortit des délibérations une formule transactionnelle qui est, *mutatis mutandis*, celle de la loi anglaise : assimilation des deux droits, mais avec délai d'usage de dix ans pour le droit de traduction. En effet, la partie révisée de l'article 5, le premier alinéa, est ainsi conçue :

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.

Ce n'est qu'à regret que les partisans de l'assimilation pure et simple du droit de traduction au droit de reproduction s'inclinèrent devant cette solution ; ils manifestèrent, toutefois, hautement l'espoir que l'article 5 révisé ne représenterait qu'une étape provisoire et transitoire.

En ce qui concerne le nouvel article 5, il est utile d'examiner sa portée générale et sa portée strictement juridique. La première se dégage des travaux préparatoires de la Conférence de Paris, de l'attitude observée, à la Conférence, par les diverses délégations et de leurs rapports officiels sur les résultats de la révision ; la seconde ressort du texte choisi, des éclaircissements des commentateurs et de l'analyse consciencieuse de la Convention tout entière.

II

La portée générale de la nouvelle disposition nous occupera tout d'abord. Dans les propositions élaborées par l'Administration française, le régime de l'ancien article 5 de la Convention de 1886 est critiqué ainsi :

Cet état de choses a soulevé, de la part des auteurs, des réclamations réitérées, fondées principalement sur les atteintes portées à la valeur de leurs œuvres et à leur réputation littéraire par des traductions hâtives, entreprises sans compétence, en dehors de tout contrôle et au rabais. Il est certain, en effet, que des traductions défectueuses abondent dans les pays où la production est nulle ou limitée, et cela au détriment du lecteur, trompé sur la qualité de la chose vendue ; des auteurs nationaux, qui se voient délaissés par les éditeurs ; enfin, des auteurs étrangers, pillés par des intermédiaires souvent peu scrupuleux...

Le délai de dix ans fixé actuellement par la Convention a toujours été trouvé trop court, non seulement comme durée minima de protection, mais aussi comme délai dans lequel la traduction doit paraître ; cette opinion se justifie surtout pour les ouvrages importants dont la valeur n'est pas toujours reconnue immédiatement et pour lesquels le choix d'un traducteur, d'un éditeur, la préparation de la traduction, etc., peuvent prendre beaucoup de temps.

L'Administration française soumit donc à la Conférence une disposition nouvelle que nous reproduisons ici en raison de sa netteté et de la distinction très exactement établie entre les diverses modalités du droit d'auteur :

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans tous les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée de leur droit sur l'œuvre originale. Ce droit comprend les droits de publication, de reproduction, d'exécution et de représentation.

La délégation allemande déclara appuyer chaleureusement cette formule, « conforme à la tendance générale de notre époque », mais elle proposa d'y ajouter les mots « dans les limites accordées par la présente Convention pour la protection du texte original de l'œuvre ». Cette adjonction aurait eu pour but d'éviter des erreurs d'interprétation ; elle devait indiquer surtout que l'auteur est dispensé de toute formalité spéciale relative à l'exercice du droit de traduction, et, en plus, elle devait faire soumettre la nouvelle disposition à une interprétation uniforme du terme « publication ». M. Reichardt ajouta encore cette considération qui conserve toute sa valeur :

La traduction a un intérêt surtout international, non pas national, sauf dans les pays polyglottes. Or, dans un de ceux-ci, la Suisse, on a pourtant adopté le principe de l'assimilation, et cela sans aucun inconvénient. *A fortiori*, les autres pays, où l'on ne parle qu'une seule langue, devraient accepter la modification proposée. Les législations nationales pourraient toujours régler ce point à leur gré pour les auteurs indigènes.

Mais l'Administration française prévoyait que l'on hésiterait peut-être à modifier les législations de certains pays aussi profondément par la voie d'un accord conventionnel ; aussi, tenant compte des circonstances, formula-t-elle une proposition subsidiaire en ces termes :

Si, cependant, l'assimilation sans condition était considérée comme un pas trop considérable, on pourrait se borner à une amélioration partielle en admettant cette assimilation en principe, mais sous la réserve que le droit de traduction cesserait d'être exclusif lorsqu'il

(1) V. l'étude spéciale intitulée : *De l'extension du droit exclusif de traduction*, *Droit d'Auteur*, 1895, p. 70 et suiv.

n'en aurait pas été fait usage par l'auteur ou par ses ayants droits dans un délai déterminé qui pourrait être porté à 20 ans.

C'est le système qui prévalut, mais avec la réduction du délai à 10 ans.

La délégation italienne recommanda un système qui s'inspirait d'une considération analogue et qui consistait à prévoir que si l'auteur a, dans les dix premières années, fait usage de son droit de traduction, ce droit doit lui être garanti encore au moins pendant dix ans à partir de la publication de la *traduction autorisée*.

Aux yeux de la délégation britannique, le temps n'était pas encore venu pour réaliser cette *complete and unconditional assimilation*, laquelle empêcherait de nouveaux États de se joindre à l'Union; elle trouvait, d'ailleurs, à sa proposition qui lui était dictée par les circonstances et spécialement par le conflit avec le Canada, deux avantages: le principe qui, finalement, fut voté, lui semblait «garantir les intérêts de l'auteur et du lecteur tout à la fois»⁽¹⁾ et les auteurs anglais obtiendraient par là, dans le reste de l'Union, la même extension du droit de traduction que celle qui était déjà assurée aux auteurs unionistes en Grande-Bretagne⁽²⁾.

M. Bätzmann, délégué de la Norvège, expliqua comme suit son attitude:

En conformité avec ces instructions, j'ai déclaré au sein de la Commission de notre Conférence que j'étais prêt à voter, sur l'article 5, une extension du système actuel, dans ce sens que lorsque dans le délai d'un an, une œuvre aura été publiée licitement en plusieurs langues, il ne sera plus permis d'en publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans une de ces langues sans le consentement du titulaire du droit d'auteur. Mais il m'était difficile de voter, aujourd'hui déjà, l'extension à dix ans du délai ainsi indiqué.

Enfin, la proposition anglaise fut adoptée, mais grâce à l'intervention habile de M. de Borchgrave, on lui donna une rédaction meilleure par laquelle le principe de l'assimilation est proclamé en première ligne et la condition (délai d'usage) mentionnée dans une seconde phrase. «Nos successeurs, — dit avec humour M. Renault dans son rapport, — n'auront qu'à supprimer tout ce qui suit cette première phrase du nouvel alinéa.» Toutefois, ce résultat ne fut pas obtenu sans peine. M. Reichardt, délé-

gué allemand, déclara formellement qu'il était dû au désir de voir maintenir l'unanimité des anciens membres de l'Union sur ce point, bien que la nouvelle rédaction ne consacrait que *d'une manière très imparfaite* le principe de l'assimilation. S'associèrent officiellement à cette déclaration les délégations française, belge et monégasque, et selon la constatation du Président de la Conférence, encore d'autres délégations non désignées nominativement.

La tendance générale de la nouvelle disposition, élaborée dans ces conditions, est magistralement exposée par le *Mémoire* adressé par le Chancelier de l'Empire d'Allemagne au Reichstag, en vue de lui recommander la ratification des décisions de la Conférence de Paris.

L'idée que la protection contre la traduction (non autorisée) ne répond pas à la nature des choses, parce que l'auteur posséderait un droit uniquement sur l'ouvrage écrit dans sa langue déterminée, peut être considérée comme presque abandonnée. C'est une question d'opportunité que de décider jusqu'à quel point il est nécessaire de limiter temporairement le droit exclusif de traduction. Lors de la conclusion de la Convention de Berne, le délai restreint n'a été adopté que dans l'espoir que les pays qui s'étaient tenus à l'écart de l'Union, feraient taire plus facilement leurs scrupules. Cette considération ne peut plus entrer en ligne de compte aujourd'hui.

Les arguments positifs qu'on fait valoir, au point de vue des intérêts allemands, contre toute diminution de la liberté de traduction, se résument en somme en ceci que cette diminution rendrait plus difficile et plus coûteuse la traduction d'œuvres étrangères en allemand. Si l'on signale la possibilité que l'auteur empêche de traduire son œuvre, ce risque est en lui-même très improbable; d'ailleurs, ce cas est liquidé par la condition insérée dans l'article 5. En outre, on exprime la crainte qu'en étendant la protection on devra se contenter, plus que par le passé, de traductions insuffisantes, si l'auteur seul peut les autoriser. Mais précisément dans le régime actuel, la concurrence acharnée chasse souvent du marché d'excellentes traductions et les remplace par des traductions plus défectueuses, mais moins chères, et cette circonstance paralyse les efforts de ceux qui voudraient publier de bonnes traductions. L'auteur lui-même a le plus grand intérêt à ce que la version de son œuvre en une autre langue soit bonne, et, en règle générale, personne n'est mieux placé que lui ou l'éditeur chargé par lui de la traduction, pour choisir le traducteur et pour surveiller son travail de façon à obtenir un résultat satisfaisant. Or, les auteurs et les éditeurs se verront portés d'avantage à des entreprises semblables s'ils n'ont pas à craindre qu'au bout de peu de temps, un tiers n'édite une traduction qui, bien qu'inférieure et pour cela même vendue meilleur marché, attirerait la vente à elle.

Sans doute, la possibilité existe qu'à l'avenir on ne trouve plus sur le marché, pendant la durée du droit d'auteur sur une œuvre, des traductions d'un prix aussi bas que celui qui est souvent fixé à l'heure qu'il est. Cependant, le danger des prix exagérés est écarté, comme en ce qui concerne les œuvres allemandes originales, par la libre concurrence. D'ailleurs, on ne saurait qualifier comme un avantage, dans le domaine de la littérature, la réduction des prix, alors que l'objet offert en échange est d'une valeur moindre. Au contraire, il est à désirer, dans l'intérêt de la communauté, que les traductions médiocres de produits étrangers, souvent futiles, ne soient pas répandues dans le public lecteur avec une profusion aussi intense que maintenant. Il est tout aussi indiqué, au point de vue des auteurs allemands et du commerce national solide de la librairie, de s'opposer à l'inondation du marché des livres par des traductions sans valeur aucune.

En assurant aux auteurs étrangers le droit exclusif de traduction sur une échelle plus vaste, l'Allemagne réalise, dès lors, quant à elle, un progrès: un passage est frayé aux bonnes traductions dans le pays même. D'autre part, en ce qui concerne le traitement des auteurs allemands dans les autres pays contractants, l'extension aussi réelle que possible de la protection répond à leur désir tout à fait légitime de voir leurs œuvres traduites seulement par des personnes compétentes, de même qu'à des considérations pécuniaires très sérieuses, la littérature allemande trouvant un accueil toujours plus favorable à l'étranger.

La solidité des arguments contenus dans cet exposé est bien de nature à rassurer les États qui, dans la crainte d'une extension du droit exclusif de traduction, hésitent à se joindre à l'Union internationale.

III

Passons à la portée juridique de l'article 5 révisé. Cet article a un caractère strict, en ce sens qu'il règle, indépendamment de toute législation intérieure, l'exercice du droit de traduction et sa durée; il forme donc *jus cogens minimum* (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 163) parmi tous les États contractants qui ne peuvent pas accorder moins que cet article.

1. La première question qui se pose dans cet ordre d'idées est celle de savoir si ces États sont tenus d'appliquer l'article 5 révisé aussi aux pays non signataires de l'Acte additionnel (actuellement la Norvège). Les douze États qui ont sanctionné cet acte forment-ils une Union restreinte, en fait et en droit?

D'après l'article 17 de la Convention, «il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent». Malgré la bonne volonté extrême manifestée par

(1) Actes de Paris, p. 115. Instructions du marquis de Salisbury aux délégués britanniques: «...The maintenance of the proviso that an authorized translation must appear within ten years is, at all events for the present, desirable in the interests of the reading public.»

(2) Rapport des délégués à Lord Salisbury: «We supported this proposal on the grounds... that it was only fair to Great Britain to grant reciprocity for the liberal treatment already extended to foreign authors in Her Majesty's dominions.»

les Délégués de la majorité des pays, cette entente unanime a fait défaut : par la force des choses, on fut contraint de constituer une Union restreinte sans la Norvège. Les délégués et, après eux, M. Renault, dans son rapport (Actes, p. 177), le reconnurent sans ambages, non sans exprimer l'espoir que la prochaine Conférence, plus heureuse, mettrait fin à celle conclue à Paris⁽¹⁾.

L'adhésion unanime n'a pas non plus pu être atteinte, il est vrai, sur d'autres points, notamment pour la protection des œuvres d'architecture, de chorégraphie et de photographie. Mais la Conférence de Paris a pleinement mis en lumière sa volonté d'appliquer à ces trois catégories d'œuvres la protection élargie par l'Acte additionnel, sans la faire dépendre d'aucune condition de réciprocité (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 6). Une manifestation semblable manque, au contraire, en ce qui concerne le droit de traduction. La Norvège n'entretient des rapports avec les autres pays unionistes que sur la base de la Convention primitive de 1886. Aucune opinion contraire n'a été émise dans la Conférence de Paris.

2. Les formalités dont la Convention demande l'exécution se limitent à celles qui se rapportent au droit principal sur l'œuvre ; il n'en existe pas de spéciales pour l'exercice du droit exclusif de traduction. Conformément aux vues exposées par M. Reichardt, cela a été formellement exprimé dans le rapport de M. Renault en ces termes :

Pour jouir du droit exclusif de traduction, l'auteur doit avoir rempli, conformément à l'article 2, alinéa 2, les conditions et formalités prévues pour l'œuvre originale, mais il est dispensé des formalités spéciales qui peuvent être relatives à l'exercice du droit de traduction, telles qu'en impose, par exemple, la loi allemande.

3. « Le droit de traduction qui s'applique nécessairement à toutes les langues implique non moins nécessairement un droit distinct relativement à chaque langue » (Renault). Aussi a-t-il été entendu clairement, à la Conférence de Paris, que l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction ne produit ses effets que par rapport à la langue dans laquelle une traduction a paru dans les dix ans qui suivent la publication de l'original. Pour toutes les langues dans lesquelles une traduction n'aura pas été publiée dans le délai prescrit, le droit de traduction tombe dans le domaine public. Des controverses ayant surgi en Al-

lemagne sur ce point, la Conférence a adopté, afin d'écartier tout doute, une rédaction qui diffère de la loi anglaise et qui indique nettement que l'article 5 ne pourra être invoqué que pour la langue dans laquelle la protection sera réclamée, c'est-à-dire dans laquelle la traduction aura paru.

4. De même que la publication, sur le territoire de l'Union, est la condition fondamentale de la protection assurée à l'œuvre originale par la Convention de Berne, de même il faut que la publication de la traduction ait lieu « dans un des pays de l'Union ». Ce qui se passe en dehors de celle-ci n'entre pas en ligne de compte pour le régime des traductions. Un auteur européen qui ferait paraître une traduction anglaise uniquement aux États-Unis pour bénéficier ainsi de la loi américaine de 1891, ne pourrait donc invoquer la Convention de Berne pour empêcher, à l'expiration du délai d'usage, la publication d'autres traductions en cette même langue ; la traduction anglaise devrait, pour cela, paraître également sur le territoire unioniste, en Angleterre ou au Canada, par exemple, dans les limites dudit délai d'usage.

5. Le terme *publication* doit être compris dans le sens qui lui a été donné par la Déclaration interprétative (v. notre étude sur cette question, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 26 et 50). La traduction ne doit pas seulement être annoncée, mais effectivement éditée par l'auteur lui-même ou par un mandataire (« en publiant ou en faisant publier ») et mise à la portée du public.

Le délai d'usage est de dix ans à partir de la première *publication* de l'œuvre, c'est-à-dire à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été édité ; il expire donc pour un ouvrage paru dans le courant de l'année 1900, le 31 décembre 1910. La façon de le compter pour les ouvrages publiés par livraisons ou pour ceux composés de plusieurs volumes, de bulletins ou cahiers n'a pas été modifiée.

Le droit de traduction par rapport aux œuvres *inédites* est, comme nous l'avons constaté déjà (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 53), *in thesi* d'une durée illimitée, puisque le délai d'usage court de la publication et que celle-ci ne se produit pas. Le droit de traduction sera donc ici entièrement assimilé au droit de reproduction, lequel, théoriquement, est perpétuel pour toute œuvre non publiée.

D'autre part, la simple représentation de la traduction d'une œuvre dramatique publiée n'équivaut pas à la publication, et on peut dès lors envisager que l'auteur risque de perdre son droit de traduction s'il s'entient, pendant dix ans, à l'exploitation théâ-

trale de la traduction, au lieu d'éditer cette dernière.

Au surplus, le droit de représenter publiquement la traduction d'une œuvre a également été étendu du fait de l'élargissement du droit de traduction, et cela en vertu de l'article 9, alinéa 2, de la Convention, ainsi conçu :

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Ainsi, si le droit de traduction devient libre, il semble en résulter que, dans les relations internationales, la représentation d'une traduction faite sous le régime de la liberté de traduction est aussi enlevée au contrôle exclusif de l'auteur de l'œuvre originale, tandis que, si la traduction reste réservée, la représentation en est réservée également. Pour les auteurs dramatiques et les compositeurs d'opéras, qui ont publié l'œuvre originale, il existe, dès lors, un intérêt double à faire traduire leurs œuvres dans les limites tracées, celui de contrôler en même temps la traduction et la mise à la scène de celle-ci, afin de ne pas être exposés à voir, au bout de dix ans, leur œuvre traduite par un tiers sans leur consentement et représentée dans des conditions qu'ils réprouvent absolument.

6. En vertu de l'article 3 de la Convention, les auteurs étrangers jouissent des mêmes droits en cette matière que « les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union », bien que l'article 5 ne mentionne que ces derniers. Il subsiste, toutefois, une différence de traitement entre eux en ce qui concerne les œuvres inédites ; les auteurs non unionistes auront beau faire représenter une œuvre dramatique ou dramatico-musicale en original ou en traduction ; elle sera dépouillée, dans l'Union, de la protection garantie au droit de reproduction et de traduction, à moins qu'elle ne soit éditée pour la première fois dans un pays unioniste.

7. Aussi longtemps que le délai d'usage est encore ouvert, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de la dixième année après la publication de l'œuvre originale, personne, sauf l'auteur, n'a le droit de faire paraître une traduction de celle-ci ; toutes les traductions parues avant ce délai sont des traductions illicites et peuvent être poursuivies comme telles, même après l'expiration de ce délai et alors même que l'auteur n'aurait pas fait usage de son droit de traduction (v. Dambach, p. 75, Scheele, p. 42), car son droit est absolu dans les limites de ce délai. Le *Mémoire* déjà mentionné du

(1) « Nous ne disons pas que ce soit la simplicité même, mais il faut souvent accepter des complications et des embarras passagers avant d'arriver à ce qui doit être notre but, une réglementation internationale pour les membres d'une seule Union. » Rapport de M. Renault (Actes, p. 177).

Chancelier de l'Empire allemand dit très bien à ce sujet : « D'ailleurs, d'après le texte choisi, l'auteur, quand bien même il aurait perdu, au bout du délai, son droit pour l'avenir, soit complètement, soit pour l'une ou l'autre langue, n'est pas empêché de se servir des moyens légaux vis-à-vis d'une traduction publiée déjà auparavant d'une façon illicite. » Sans doute, seront réservées les dispositions concernant la prescription.

8. L'extension de la protection du droit de traduction a été déclarée applicable rétroactivement selon les conditions dans lesquelles la rétroactivité est reconnue en général par l'article 14 de la Convention et le n° 4 du Protocole de clôture. M. Reichardt voulait d'abord restreindre ce principe, conformément aux normes adoptées à ce sujet en Allemagne, pour l'Union entière, et il soumit à la Conférence la proposition suivante :

L'assimilation du droit de traduction au droit d'auteur sur l'œuvre originale aura lieu également pour les œuvres publiées avant la mise en vigueur de la Convention révisée.

Toutefois, pour celles de ces œuvres dont une traduction aura été publiée ou représentée sans le consentement de l'auteur, mais licitement, avant la mise en vigueur de la Convention révisée, il y aura pleine liberté d'en faire paraître ou représenter de nouvelles traductions dans la même langue.

Cette proposition n'eut pas de suite ; l'alinéa suivant fut inséré dans le Protocole de clôture révisé :

Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

M. Renault donne de cette disposition le commentaire suivant (v. la rectification *Droit d'Auteur*, 1899, p. 1) :

Un 3^e alinéa a été ajouté afin d'appliquer la rétroactivité avec ses tempéraments au droit exclusif de traduction, tel qu'il est admis dans la nouvelle rédaction de l'article 5, alinéa 1^{er}. Si, au moment de l'entrée en vigueur de ce dernier texte, il ne s'est pas encore écoulé dix ans depuis la publication d'un ouvrage et si une traduction autorisée de cet ouvrage a paru, le tout dans un pays de l'Union, le droit exclusif de traduction sera maintenu conformément au nouvel article 5, en ce qui touche la langue pour laquelle il en aura été fait usage. Au contraire, l'expiration du délai de dix ans, même très peu de temps avant la mise en vigueur du nouvel article 5, sans qu'une traduction autorisée ait paru, fera tomber le droit de traduction dans le domaine public.

En outre, nous trouvons le commentaire suivant de cette question épineuse dans le *Mémoire* allemand déjà cité, commentaire

qui se rapporte plus particulièrement à l'Allemagne.

Lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de ce nouvel article 5 dans un pays contractant, dix années ne se sont pas encore écoulées à partir de la première publication d'une œuvre, la protection accordée par cet article continuera pour la langue dans laquelle aura déjà paru une traduction licite de l'œuvre.

Par contre, lorsqu'au moment de la mise en vigueur de l'article précité, le délai de 10 ans, qui court à partir de la publication de l'œuvre originale, vient précisément de prendre fin, sans qu'une traduction licite de l'œuvre ait paru, le droit de traduction à l'égard de cette œuvre tombe dans le domaine public et il n'est pas question qu'un nouveau délai puisse commencer à courir.

Enfin, on peut encore concevoir un troisième cas : Le délai de dix ans accordé jusqu'alors pour la protection du droit de traduction est déjà expiré, mais une traduction a été publiée pendant ce délai par l'auteur. Dans ce cas, l'œuvre obtiendra une nouvelle protection conformément au nouvel article 5 révisé, à moins que les stipulations mentionnées dans l'alinéa 2 du n° 4 ou des dispositions de la législation intérieure ne s'y opposent. En ce qui concerne l'Allemagne, c'est le principe du § 1^{er}, n° 2, du décret du 11 juillet 1888 qui est applicable : d'après ce principe, les œuvres précitées ne jouiront pas de la protection du nouvel article 5 *vis-à-vis des traductions* qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel, étaient licitement publiées en tout ou en partie.

Enfin, nous rappellerons à nos lecteurs que M. Amar a examiné cette question au point de vue italien dans une étude publiée ici même (1900, p. 89).

(A suivre.)

Jurisprudence

ALLEMAGNE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE PHOTOGRAPHIES EMPRUNTÉES A UNE REVUE ILLUSTRÉE PARISIENNE. — PROTECTION DES PHOTOGRAPHIES DANS L'UNION (CONVENTION DE BERNE ET ACTE ADDITIONNEL). — FORMALITÉS A ACCOMPLIR DANS LE SEUL PAYS D'ORIGINE. — LOI FRANÇAISE SUR LA PRESSE, DU 29 JUILLET 1881, ARTICLE 4. — DÉPÔT DE DEUX EXEMPLAIRES AU LIEU DE TROIS. — NON-OBSERVATION DES FORMALITÉS. — REJET DE L'ACTION.

(Tribunal de l'Empire ; II^e chambre pénale.
Audience du 26 septembre 1902.)

L'accusé, M. Max Schönau, rédacteur de la revue périodique berlinoise *Reporter*, y avait reproduit des photographies publiées dans la revue parisienne *La vie illustrée* qu'édite l'intervenant, F. Juven, à Paris. La

Cour royale prussienne I, à Berlin, VII^e chambre pénale, l'avait acquitté par arrêt du 27 janvier 1902. La révision de cet arrêt, demandée par le ministère public et par l'intervenant, est rejetée par le Tribunal de l'Empire pour les motifs suivants :

Comme il s'agit de photographies publiées à l'étranger par un étranger, le prévenu, ainsi que l'admet avec raison la Cour royale, ne peut pas être poursuivi sur la base de la loi allemande concernant la protection des photographies, à moins que les conditions prévues par la Convention de Berne et l'Acte additionnel du 4 mai 1896, auxquels l'Allemagne aussi bien que la France ont adhéré, ne soient réalisées. Cela résulte de l'article 9 de la loi du 10 janvier 1876 sur la protection des photographies contre la reproduction illicite, et de l'article 61, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc., article qui a été maintenu par l'article 64 de la loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales.

Il n'y a pas lieu d'appliquer, dans l'espèce, la convention conclue le 19 avril 1883 entre l'Empire d'Allemagne et la France pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, bien que dans son pourvoi en révision, l'intervenant se plaigne d'une violation de cette convention, mais sans indiquer de motif à l'appui de sa manière de voir. En effet, dans le n° 3 du Protocole de clôture relatif à ladite convention, les parties contractantes, considérant que la législation allemande ne permettait pas de comprendre les œuvres photographiques parmi les œuvres visées par la convention, se sont réservé de conclure ultérieurement une entente commune dans le but d'assurer la protection des œuvres photographiques, mais cette entente, autant du moins qu'elle n'est pas réalisée par la Convention de Berne du 9 septembre 1886/4 mai 1896, n'a pas eu lieu.

D'après le Protocole de clôture relatif à cette dernière Convention, tel qu'il a été modifié par l'Acte additionnel du 4 mai 1896, sous article 2, n° 1, B, il a été convenu au sujet de l'article 4 de la Convention : Que les œuvres photographiques sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention et de l'Acte additionnel, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

Par ce fait, est abrogé, pour les photographies provenant des autres États contractants, l'accomplissement de certaines formalités auquel la loi du 10 janvier 1876 subordonne la protection des photographies

des nationaux⁽¹⁾. En conséquence, l'auteur d'une image photographique, ressortissant d'un autre pays de l'Union, ou son ayant cause, jouit en Allemagne des mêmes droits que ceux qui sont accordés par la loi du 10 janvier 1876 à l'auteur national, c'est-à-dire en premier lieu du droit *exclusif* de reproduire par des procédés mécaniques une œuvre obtenue à l'aide de la photographie (art. 1^{er} de la loi).

Cette protection des œuvres photographiques est subordonnée *uniquement* à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites dans le *pays d'origine*. C'est ce qui est encore expressément stipulé dans la Déclaration interprétative du 4 mai 1896 sous n° 1. Il en résulte que les pays contractants qui n'accordent aucune protection aux œuvres photographiques, peuvent revendiquer pour leurs produits dans les autres pays signataires la protection pleine et entière stipulée par la législation de ceux-ci. Dès lors, le jugement attaqué, ainsi que le fait remarquer avec raison le pourvoi en révision de l'intervenant, n'avait aucun motif d'examiner, quant *au fond*, et en dehors de la question de l'accomplissement des formalités, la question de savoir si la jurisprudence française a appuyé la reconnaissance d'un droit d'auteur à l'égard des photographies sur la loi du 19/24 juillet 1793 concernant le droit de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et dessinateurs.

La protection revendiquée par l'intervenant pour ses produits photographiques ne subirait aucune atteinte du fait que le prévenu s'est servi, pour ses reproductions par des procédés mécaniques, non pas de l'image photographique originale, mais de reproductions qui avaient été faites elles-mêmes au moyen de procédés mécaniques. La loi, en effet, entend protéger l'image photographique contre *toute* reproduction par des procédés mécaniques (Exposé des motifs à l'appui des articles 3 et 4 du projet, imprimés du Reichstag allemand, 2^e législature, III^e session, 1875, n° 24, p. 35), donc aussi contre les reproductions mécaniques *indirectes*. D'ailleurs, il est évident que s'il en était autrement, la protection de la loi deviendrait à peu près illusoire.

En ce qui concerne la question de « l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine » (art. 2, al. 2, de la Convention de Berne), il y a lieu d'appliquer, pour le droit d'auteur *en général*, l'article 6 de la loi

du 19/24 juillet 1793 et les articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. La jurisprudence française est d'accord avec la doctrine pour admettre que l'observation de ces prescriptions est la condition de laquelle dépend pour l'auteur la faculté de faire valoir ses droits en France⁽¹⁾.

Quant à la protection du droit d'auteur sur les *œuvres photographiques*, il importe, néanmoins, de rechercher dans cet ordre d'idées où l'on s'occupe de l'accomplissement des formalités, si une protection de cette nature existe réellement en France. Car si la France rentrait dans la catégorie des pays qui refusent en principe de protéger les œuvres photographiques, il ne saurait être question de l'observation des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine (n° 1 de la Déclaration interprétative). Cette supposition ne se réalise, toutefois, pas au cas particulier.

Il est vrai que la France ne possède pas de loi spéciale pour la protection des œuvres photographiques, et on a cru pouvoir en déduire, dans ce pays, que les photographies sont complètement dénuées de protection. Mais la grande majorité des jurisconsultes français est d'avis que les photographies ont droit à la protection légale sur la base de la loi du 19/24 juillet 1793. La jurisprudence française partage en général cette manière de voir : d'après l'opinion de quelques tribunaux, la protection s'étend à *toutes* les photographies sans restriction, tandis que d'autres tribunaux se réservent de refuser la protection lorsqu'une œuvre photographique est dépourvue de toute valeur artistique (ce mot pris dans son acception la plus large)⁽²⁾.

Parmi les trois opinions mentionnées plus

(1) Lyon-Caen et Delalain, Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique (1889), vol. 1, p. 17, note 5, p. 47, note 2; Dalloz, Supplément au répertoire de législation (1894), vol. 14, p. 784, n° 120 et suiv.; Pandectes françaises (1894) à l'article « Propriété littéraire », p. 49, n° 378; Labori, Répertoire encyclopédique du droit français (1895), vol. 10, p. 787, n° 155, p. 788, n° 158; Pouillet, Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique (1894), p. 435, n° 435, p. 446, n° 453 bis; Darras, Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux (1887), p. 505, n° 415; arrêt de la troisième chambre pénale du Tribunal de l'Empire, du 8 avril 1897, Recueil des arrêts, vol. 30, p. 81 et notamment 85, v. *Droit d'auteur*, 1901, p. 30.

(2) V. Dalloz, Jurisprudence générale, troisième table alphabétique 1887-1897, p. 1003, nos 70, 71, 73, 74, 75, et p. 1005, n° 134; Labori, Répertoire, vol. 10, sous Propriété littéraire et artistique, n° 27, p. 763 et 764 en haut, avec les citations d'ouvrages sur la matière; Pouillet, traité, p. 123, n° 105, p. 118, n° 102, p. 125, note 2, avec les ouvrages cités, et page 447, n° 454; Sauvel, de la propriété artistique en photographie (1897), p. 20 à 22; Brédif, Étude théorique et pratique sur la protection des œuvres photographiques (1894), p. 59 et 60 avec les arrêts cités dans la note; *Droit d'auteur*, 1889, p. 18, 30, 44, 54, et 1898, p. 61; Wyss, Das internationale Urheberrecht, p. 134.

haut, la première, qui a été abandonnée même en France, n'est plus à prendre en considération. Il n'y a pas lieu non plus de rechercher à laquelle des deux autres la préférence devrait être accordée, attendu qu'il est certain que la protection des photographies, — et c'est là le seul point important en l'espèce, — existe en France, fût-ce même sous la restriction indiquée plus haut. Il en résulte que les auteurs de photographies françaises *qui entendent se faire protéger en Allemagne* doivent, conformément à la Déclaration interprétative précitée, avoir accompli les formalités prescrites par la législation française.

Or, d'après l'article 6 de la loi du 19/24 juillet 1793, tout citoyen qui mettait au jour un ouvrage de littérature ou de gravure était tenu d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au Cabinet des estampes de la République. En outre, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881 dispose qu'au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait par l'imprimeur, et auprès des autorités désignées d'une manière plus détaillée, un dépôt de deux exemplaires destinés aux collections nationales, et, dans l'article 4, il est prescrit que pour les estampes, la musique et, en général, les reproductions autres que les imprimés, le dépôt sera de *trois* exemplaires.

L'intervenant, ainsi qu'il est établi, n'a déposé auprès de l'autorité compétente, d'après l'article 4, que deux exemplaires des numéros en question de sa revue. La Cour royale lui refuse pour ce motif la protection de la loi du 10 janvier 1876. En revanche, les mémoires à l'appui du pourvoi en révision allèguent à cet égard que l'article 4 ne s'applique pas aux reproductions qui se font par le moyen de l'imprimerie, et qu'il ne s'étend donc pas non plus aux photographies; pour des reproductions de cette nature, c'est l'article 3 qui serait applicable, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de déposer plus de deux exemplaires de l'œuvre en cause.

Cette manière de voir est erronée. Par imprimés, la loi du 29 juillet 1881 entend désigner les *écrits* reproduits, et par « reproductions autres que les imprimés », elle a en vue les reproductions d'ouvrages autres que les écrits. Cela ressort déjà de la genèse du deuxième alinéa de l'article 4 qui n'a été ajouté qu'ultérieurement par le Sénat⁽¹⁾.

La jurisprudence française admet en conséquence que le dépôt est de deux exemplaires lorsqu'un *écrit* est reproduit par un

(1) Mémoire relatif à l'Acte additionnel de Paris, imprimés du Reichstag allemand, 9^e législature, IV^e session, 1895/97, n° 640, p. 20.

(1) V. Le Poëfvin, Traité de la presse (1902), vol. 1, p. 41, et note 2; Barbier, Code expliqué de la presse (1887), vol. 1, p. 70 et 71, n° 57.

procédé quelconque, fût-ce même par la photographie, tandis qu'il est de trois exemplaires, lorsqu'il s'agit de la représentation de portraits, paysages ou autres ouvrages semblables⁽¹⁾. Il en résulte que ce qui est l'essentiel, c'est non pas le procédé de reproduction, comme le prétendent les mémoires de recours, mais bien l'objet reproduit. Ainsi, dans une circulaire du Président du Conseil des Ministres de France, qui est en même temps Ministre de l'Intérieur et des Cultes, circulaire adressée le 6 janvier 1900 aux préfets pour les engager à veiller à l'observation rigoureuse de la formalité, souvent négligée, du dépôt légal (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 13), il est dit au début qu'aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881, « un dépôt de deux ou trois exemplaires, suivant la nature des imprimés, doit être effectué ». Cette terminologie ne s'explique que si l'on partage l'opinion qui vient d'être exposée.

Le motif pour lequel la Cour royale libère le prévenu est donc fondé.

Le Procureur général de l'Empire a proposé l'annulation du jugement attaqué et le renvoi à l'instance inférieure pour les motifs suivants: Sans doute, le fait qu'un texte accompagne les illustrations n'est d'aucune importance en lui-même lorsque le texte est accessoire et que l'œuvre doit néanmoins être comptée parmi les reproductions autres que les écrits; mais il en est autrement, lorsque les illustrations servent simplement à l'explication ou à l'ornement du texte, comme, par exemple, les fleurons et vignettes d'un livre. L'œuvre possède alors, dans son ensemble, le caractère d'un écrit et le dépôt doit être de deux exemplaires seulement.

Le Tribunal de l'Empire ne saurait partager cette opinion. Au point de vue de la procédure, la Chambre pénale de la Cour royale n'avait aucun motif de faire porter son examen sur cette question. D'après les procès-verbaux des séances, ni le ministère public, ni l'intervenant n'ont formulé de conclusions dans ce sens. Quant au fond de l'affaire, il ne nécessitait pas davantage un examen semblable, et il n'y a aucune raison de croire que ladite Chambre pénale ait méconnu ce point de vue. Au contraire, on doit admettre qu'elle l'a examiné, mais ne l'a pas trouvé justifié; ce qui permet cette supposition, c'est que le mémoire de recours de l'intervenant dit lui-même que les illustrations sont la partie essentielle de *La vie illustrée*, ainsi que le titre

l'indique déjà. Le pourvoi en revision est dès lors rejeté.

SUISSE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE CARTES POSTALES OBTENUES PAR DES PROCÉDÉS PHOTOGRAPHIQUES ET ENREGISTRÉES RÉGULIÈREMENT. — COMMANDE FAITE EN SUISSE, EXÉCUTION EN ALLEMAGNE. — APPLICATION DE LA LOI SUISSE, NON DE LA LOI ALLEMANDE; PROTECTION PLUS LARGE DES PHOTOGRAPHIES. — AUTEUR DE LA VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE; PARTICIPATION PRINCIPALE AU DÉLIT. — CONTRAVENTIONS COMMISES SCIEMMENT ET COMMISES PAR FAUTE GRAVE, RÉPRIMÉES DE LA MÊME PEINE. — DISTINCTION ENTRE L'ŒUVRE D'ART ET LE PRODUIT INDUSTRIEL (DESSIN ET MODÈLE). — ARTICLES 9, 12 ET 13 DE LA LOI FÉDÉRALE DE 1883.

(Tribunal fédéral, Cour de cassation pénale. Audience du 28 juin 1902. — Schönbucher et Chiffelle c. Grosch et Greiff.)

Les prévenus ont édité: 1° un album intitulé *Souvenir de La Chaux-de-Fonds* renfermant dix cartes postales détachables, dont une reproduit, en format plus petit, une carte postale représentant la rue Léopold-Robert en hiver, tandis qu'une seconde reproduit, avec des retouches, une carte en photochromotypie représentant La Chaux-de-Fonds au coucher du soleil, cartes que le plaignant Schönbucher, négociant de cette ville, avait fait enregistrer au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, en date des 16 mars 1898 et 18 février 1899; 2° un album intitulé *Souvenir de Neuchâtel* contenant également dix cartes postales détachables dont neuf sont la reproduction, dans un format réduit, des cartes que le plaignant Chiffelle, photographe domicilié dans cette seconde ville, avait publiées le 20 mai 1900 et avait fait inscrire au Bureau précité le 28 juin 1900. L'exécution matérielle de ces reproductions est l'œuvre de la maison Otto Schloss, *Graphische Anstalt*, à Berlin, à laquelle les prévenus avaient adressé leur commande, en vue de répandre les reproductions en Suisse.

A la suite des enquêtes instruites à La Chaux-de-Fonds et à Neuchâtel, la Chambre d'accusation de Neuchâtel renvoya, par arrêt du 28 février 1901, les deux prévenus devant le Tribunal correctionnel de Neuchâtel qui les reconnut coupables, par jugement du 10 avril 1901, d'avoir, sciemment et par faute grave, violé le droit d'auteur des plaignants et qui les condamna, chacun, à 250 francs d'amende et solidairement aux frais. Les condamnés interjetèrent deux recours, l'un adressé à la Cour de cassation pénale du canton de

Neuchâtel et repoussé par cette dernière le 13 juin 1901, l'autre adressé à la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral, qui fait l'objet du présent arrêt.

La Cour établit d'abord que le recours exercé contre le jugement correctionnel de Neuchâtel est régulier et fera l'objet de ses délibérations, tandis que celui exercé contre l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation de Neuchâtel est tardif; puis elle se déclare incompétente en ce qui concerne le premier moyen de recours consistant à dire que la loi neuchâteloise n'a institué aucune procédure pénale pour juger des contraventions du genre de celles reprochées et que le jugement rendu viole l'article 15 de la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique qui prévoit que la poursuite des contraventions à cette loi a lieu conformément à la procédure du canton où la plainte a été déposée. En fait, dit la Cour, la poursuite a eu lieu dans le canton de Neuchâtel, lieu du dépôt des plaintes; quant à la manière dont la poursuite a été exercée et la juridiction répressive nautique, cela relève exclusivement du droit cantonal.

Les autres considérants de l'arrêt seront reproduits ci-après intégralement:

5. Le second moyen consiste à dire que les dénoncés ont été uniquement traduits devant la juridiction répressive pour avoir violé le droit d'auteur en faisant reproduire des œuvres protégées, et condamnés uniquement en raison du même fait. Or, la reproduction a eu lieu matériellement à Berlin; la reproduction faite en Allemagne, c'était le droit allemand qui était applicable, et en droit allemand, la reproduction des œuvres en question étant licite au dire des recourants, ils devaient être libérés.

Ce raisonnement des recourants pourrait être entendu dans deux sens; les recourants peuvent avoir voulu dire que la reproduction ayant été commise en Allemagne, le Tribunal de Neuchâtel devait se déclarer incompétent; ou bien ils ont voulu dire que le Tribunal de Neuchâtel devait appliquer le droit allemand à la contravention relevée.

La première hypothèse paraît exclue cependant par les termes du mémoire à la Cour de cassation pénale fédérale comme par ceux du mémoire présenté à la Cour de cassation pénale cantonale, comme aussi par le procès-verbal de l'audience du Tribunal correctionnel, qui ne mentionne point que les prévenus aient formellement excipé de l'incompétence du tribunal.

Il ne s'agit donc que de la seconde hypothèse: application par le Tribunal de Neuchâtel du droit matériel allemand. Sur ce point, si, en matière de droit civil, il peut

(1) Dalloz, Supplément, vol. 13, p. 267, n° 104; Labori, Répertoire, vol. 10, p. 272, n° 17, p. 787, n° 156, p. 788, n° 162; Sauvel, De la propriété, etc., p. 21; Barbier, Complément du code expliqué (1895), p. 8.

arriver qu'un tribunal suisse ait à faire application du droit étranger, cette possibilité est régulièrement exclue en ce qui concerne l'application du droit pénal, seul en cause, puisqu'il s'agit d'apprécier si certains actes imputés aux recourants constituent une contravention soumise à une sanction pénale. Le droit pénal, sauf certaines exceptions permettant de poursuivre un délit commis à l'étranger, est un droit essentiellement territorial, et les tribunaux d'un pays ne sont jamais appelés à appliquer des dispositions de droit matériel d'un autre pays. Du reste, les dénoncés étant renvoyés pour avoir fait reproduire des œuvres protégées, alors même que la reproduction était faite matériellement à l'étranger, il est théoriquement et pratiquement possible d'incriminer leurs actes commis dans le pays, si du reste ces actes sont réprimés par la loi suisse, ce qui sera examiné plus loin.

Il convient du reste de remarquer que l'article 15 permet de porter la plainte pénale soit au domicile de la partie incriminée, soit au lieu de commission du délit. Les plaignants ont choisi le lieu du domicile, et les tribunaux de l'ordre pénal ne pouvaient appliquer d'autre loi que la loi nationale, du moment qu'on ne contestait pas leur compétence.

Le second moyen de recours n'est donc pas fondé.

6. Le troisième moyen consiste à dire que la reproduction d'œuvres photographiques est licite lorsque cette reproduction est associée à une œuvre d'industrie, qui n'est plus une œuvre d'art. Or, la carte postale est avant tout une œuvre d'industrie. Les recourants invoquent ici l'analogie de la loi suisse avec la loi allemande.

La loi allemande du 10 janvier 1876 sur la protection des photographies statue, en effet, article 4 : « N'est pas réputée contrefaçon la reproduction d'une œuvre photographique, quand cette reproduction se trouve associée à une œuvre d'industrie, de fabrique, d'atelier ou de manufacture ».

Le législateur suisse s'est inspiré sur certains points de la loi allemande sur la matière, mais il s'en est écarté sur d'autres et en particulier pour ce qui concerne la protection des photographies. C'est ainsi que la loi allemande protège uniquement les photographies, tandis que la loi suisse place sur le même pied les œuvres analogues à la photographie (photochromie, photolithographie, photochromotypie, etc.); c'est ainsi encore qu'en Allemagne, la loi n'interdit que la reproduction mécanique des photographies, tandis qu'en Suisse on ne fait aucune différence en ce qui concerne le mode de reproduction.

De ce que la loi suisse ne contient au-

cune disposition analogue au passage de la loi allemande mentionné ci-dessus, l'on ne peut nullement conclure, comme le fait d'Orelli (*Das schweizerische Bundesgesetz betreffend das Urheberrecht*, p. 70), que le législateur suisse ait entendu se rallier sur ce point comme sur la plupart des autres questions, aux principes adoptés par la loi allemande. Au contraire, il y a lieu d'observer qu'en ce qui concerne les œuvres photographiques, les deux lois ont des tendances diamétralement opposées.

En Allemagne, les œuvres photographiques ont été placées au point de vue de la protection sur un pied inférieur aux œuvres d'art; à l'égard des autres œuvres artistiques, la loi allemande du 9 janvier 1876 (art. 5, § 3) voit au contraire une contrefaçon dans la reproduction d'une œuvre des arts figuratifs associée à une œuvre d'industrie, elle pose ainsi des principes contraires suivant qu'il s'agit du domaine des arts proprement dits, ou du domaine de la photographie.

En Suisse, sans ranger directement les œuvres photographiques et analogues dans les œuvres d'art à proprement parler, on les a assimilées aux œuvres d'art, sous deux réserves seulement : 1^o durée réduite du droit exclusif de reproduction; 2^o interdiction de la reproduction par le photographe des œuvres exécutées sur commande (art. 9 de la loi). A part ces deux réserves, on entendait assimiler complètement les œuvres photographiques ou analogues aux œuvres d'art proprement dites; cela résulte à l'évidence du message du Conseil fédéral (F. féd. 1881, IV, p. 661).

Si le législateur suisse avait voulu suivre l'exemple de la loi allemande, en ce qui concerne la reproduction des œuvres photographiques associées à des œuvres d'industrie, cette reproduction se trouverait mentionnée à l'article 11 de la loi au nombre des actes reproductifs qui ne constituent pas une violation du droit d'auteur; on ne l'a pas fait, parce qu'on voulait, sous les deux réserves mentionnées ci-dessus, placer les œuvres photographiques sur le même pied que les œuvres d'art; on s'est inspiré ici non de la loi allemande sur les œuvres photographiques, du 10 janvier 1876, mais de la loi sur les œuvres d'art figuratif, du 9 janvier 1876, dans laquelle l'œuvre même associée à une œuvre d'industrie est protégée (voir le rapport de la commission du Conseil national, F. féd. 1882, III, p. 216 et suiv., surtout 221 à 223).

Le troisième moyen est donc sans fondement.

7. Le quatrième moyen consiste à dire que les recourants ont été condamnés pour avoir fait reproduire des œuvres protégées,

tandis que la loi prévoit comme contravention la reproduction même et non l'acte de faire reproduire. Le jugement a violé la loi fédérale en condamnant les recourants comme auteurs principaux d'une contravention à laquelle ils n'auraient fait tout au plus que participer. En outre, il n'eût été loisible de poursuivre et condamner les recourants pour participation à la contravention qu'en poursuivant et en jugeant en même temps l'auteur principal et matériel de la contravention, soit Schloss.

Sur ce dernier point, la théorie des recourants est insoutenable. Si même on voulait considérer les recourants comme n'ayant participé au délit que d'une manière accessoire ou secondaire, il est parfaitement possible en matière pénale et en vertu des principes généraux du droit pénal, de poursuivre et de condamner isolément certains participants à un délit à l'exclusion des autres, et en particulier des complices à l'exclusion des auteurs principaux. Cela se présente toutes les fois qu'un auteur principal bénéficie d'une exclusion de la pénalité et des poursuites qui lui est personnelle. C'est encore le cas lorsque l'auteur principal n'est pas connu, ne peut être atteint, ne peut être extradé. Dans tous ces cas qui se présentent encore assez fréquemment en pratique, on ne laisse pas de poursuivre les autres participants au délit; aucune disposition légale du droit fédéral n'interdit de procéder ainsi; certains délits resteraient complètement impunis si l'on ne pouvait poursuivre des participants secondaires qu'à la condition de poursuivre et de condamner nécessairement en même temps les auteurs principaux.

Quant à la première partie du quatrième grief, il faut remarquer que les recourants avaient été renvoyés devant la juridiction répressive comme prévenus d'avoir « violé le droit d'auteur en faisant reproduire des œuvres photographiques protégées ». Si ces expressions mêmes « faire reproduire » ne se retrouvent pas textuellement dans le jugement du Tribunal correctionnel de Neuchâtel, on voit cependant par la lecture de ce jugement que c'est bien l'acte de faire reproduire qui a été retenu par le tribunal comme constituant la contravention; cela résulte à l'évidence des constatations de fait du tribunal; les recourants ont bien été condamnés pour les faits mis à leur charge par la Chambre d'accusation et non pour un autre fait.

Il est parfaitement vrai, ainsi que les recourants le font observer, que l'article 13 de la loi fédérale est inséparable de l'article 12; l'article 13 ne peut, en parlant de la violation des droits d'auteur, entendre cette expression dans un autre sens que

l'article 12, qui précise ce qu'est la violation du droit d'auteur en parlant entre autre de reproduction.

Le raisonnement des recourants est donc juste, en ce sens qu'ils ne peuvent être punis à raison de l'article 13 que s'ils se sont rendus coupables de « reproduction » dans le sens de l'article 12. Mais les recourants ont tort lorsqu'ils cherchent à prouver que l'article 12 ne vise que la reproduction directe, matérielle d'une œuvre, et que par conséquent dans l'espèce, où il ne s'agit à leur avis que d'une participation au délit, on ne devait les poursuivre et les juger qu'en poursuivant et jugeant en même temps l'auteur principal et matériel de la reproduction, soit Schloss.

Les faits imputés aux recourants ne les font nullement rentrer dans la catégorie des participants secondaires, car ils ont pris une part principale et non pas seulement accessoire à la contravention matérielle; ce sont eux qui l'ont provoquée directement en demandant à la maison Schloss de reproduire les œuvres photographiques protégées; c'est là la participation intellectuelle au délit connue sous le nom d'instigation (*Anstiftung*). Or, le code pénal fédéral, qui pose les principes à la lumière desquels les lois pénales spéciales de la Confédération doivent être interprétées, considère comme *auteur* (art. 19) celui qui par son propre fait ou en y provoquant d'autres personnes, est la cause principale d'un crime ou d'un délit.

Sont ainsi auteurs d'une violation du droit d'auteur consistant dans une reproduction d'une œuvre d'art protégée, non seulement celui qui matériellement fait cette reproduction, mais encore celui qui l'a provoquée, qui en a été la cause principale (voir d'Orelli, *Das schweizerische Bundesgesetz betreffend das Urheberrecht*, p. 98).

En constatant que les recourants ont fait reproduire les œuvres protégées, le tribunal a bien apprécié les faits; mais, contrairement à ce que soutiennent les recourants, cet acte doit être considéré comme une participation principale, comme un acte direct de commission, et non comme un acte de participation secondaire au sens du 2^e alinéa de l'article 13. Cet article n'a pas été violé, puisque l'instigateur est complètement assimilé à l'auteur matériel, placé sur la même ligne que l'auteur matériel, tant au point de vue de la notion de criminalité que de la peine.

Le quatrième moyen doit donc être rejeté, à moins toutefois que les recourants ne puissent se mettre au bénéfice d'une excuse légale, ce qui n'est pas le cas, ou qu'il y ait lieu d'admettre une erreur de

fait dans laquelle ils se seraient trouvés, ce qui n'est pas davantage le cas.

8. Le cinquième moyen comprend deux griefs différents:

a. Les recourants ont été renvoyés pour avoir violé le droit d'auteur des plaignants sciemment ou par faute grave; l'arrêt de renvoi posait ainsi deux alternatives entre lesquelles le tribunal de jugement devait choisir; il a, au contraire, prononcé une condamnation pour les deux alternatives et dit que les prévenus ont agi à la fois sciemment et par faute grave. Il y a violation de la loi fédérale dans le fait des premiers juges d'avoir admis simultanément deux modes de commission de la contravention qui s'excluent l'un l'autre.

Il est vrai que les articles 12 et 13 de la loi fédérale prévoient en dehors de la faute légère, ne donnant pas lieu à action pénale, deux modes de commission de la contravention, suivant que l'auteur a agi sciemment ou par faute grave, qui s'excluent en quelque sorte dans ce sens que lorsqu'on admet qu'un inculpé a agi sciemment, il est inutile de rechercher s'il a commis une faute grave. En cumulant les deux notions, le tribunal de jugement a fait une superfétation parfaitement inutile. Cependant, on ne saurait voir dans cette superfétation une violation de la loi que si par là la situation des inculpés avait été modifiée dans le sens d'une aggravation de leur responsabilité pénale. Or, tel n'est pas le cas.

Dans le domaine du droit pénal commun, on distingue nettement entre le dol d'une part, la négligence ou l'imprudence, soit la faute grave, d'autre part, et on attache au point de vue de la pénalité des conséquences différentes à l'existence de l'un ou de l'autre de ces éléments. Mais les lois spéciales ont dérogé parfois à ce principe et placé sur la même ligne, au point de vue de la pénalité, le dol, la faute grave; c'est en particulier le cas dans la loi sur la protection de la propriété littéraire et artistique: les contraventions commises sciemment et celles commises par faute grave sont placées sur le même pied et réprimées de la même peine; la loi ne fait aucune distinction et assimile complètement la faute grave au dol; que l'on reconnût donc à la charge des inculpés l'un ou l'autre de ces éléments constitutifs de la contravention, ils pouvaient être frappés de la même peine. Des constatations de fait des premiers juges, il résulte à l'évidence qu'ils n'ont pas admis à la charge des inculpés et vis-à-vis de chacun des plaignants deux délits différents, — l'un commis sciemment, l'autre par faute grave, — et condamné pour deux délits à deux peines cumulées,

ce qui aurait constitué certainement une violation de la loi; ils n'ont condamné que pour un seul et même délit, et c'est ce délit qu'ils disent avoir été commis à la fois sciemment et par faute grave. Mais qu'ils eussent admis l'un ou l'autre de ces éléments, la peine prononcée restait la même. S'il y a peut-être dans le jugement une incorrection, celle-ci n'a eu et ne pouvait avoir aucune influence sur la pénalité, et on peut comprendre le prononcé dans ce sens que même s'il n'y avait pas dol, il y avait tout au moins faute grave dans les actes imputés aux inculpés, ou encore dans ce sens qu'à l'égard d'un des plaignants, il y avait dol, et à l'égard de l'autre, faute grave, sans spécifier, il est vrai, à l'égard de quel plaignant il y avait faute grave ou dol. On ne saurait donc voir là une violation de la loi fédérale.

b. Le second grief du cinquième moyen consiste à dire que dans l'espèce il n'y a ni dol ni faute grave, les faits relevés par le jugement ne permettant pas de conclure à l'existence de l'un ou de l'autre de ces éléments.

L'examen de ce grief entraîne celui de l'ensemble des faits de la cause.

En ce qui concerne la reproduction des cartes postales éditées par Schönbucher, il y a lieu de remarquer que ces deux cartes portaient le nom de l'éditeur et la mention « déposé »; or, il est constaté que le dépôt est antérieur à la commande. La carte ou photochromie envoyée à Berlin a été rognée sur le bord portant cette mention, sans qu'il soit, il est vrai, établi d'une manière absolument certaine qui a rogné la carte. Mais le simple fait de la mention du dépôt ne pouvait échapper à l'expéditeur des cartes, et il devait savoir que cette mention de dépôt signifiait que l'œuvre jouissait d'une protection légale. En chargeant donc un tiers de reproduire ces œuvres, l'auteur de la commande savait qu'il faisait reproduire une œuvre protégée; il agissait sciemment; s'il avait des doutes sur l'existence du dépôt ou sur la portée de la mention « déposé », il pouvait facilement se renseigner.

En ce qui concerne les cartes postales éditées par Chiffelle, elles portaient de même le nom de l'éditeur. On argue, il est vrai, du fait que ces cartes ont été déposées le 28 juin 1900, tandis que les cartes ont été expédiées à Berlin dès le 19 juin déjà.

Il faut remarquer, d'autre part, que ces cartes ont été publiées dès le 20 mai 1900.

La question se pose donc de savoir si, dans ces circonstances, on peut admettre qu'à la date de l'envoi des dites cartes, celles-ci étaient déjà protégées.

L'article 9 de la loi fédérale protège les

photographies et œuvres analogues pendant cinq ans à dater du jour de l'inscription, moyennant qu'elles soient enregistrées conformément à l'article 3, alinéa 1; cet article oblige à une inscription dans les trois mois dès la publication, et l'article 5 du règlement d'exécution du 28 décembre 1883 dispose que la demande d'inscription des œuvres en question doit être présentée assez tôt pour que l'inscription puisse avoir lieu dans l'espace de trois mois après la première publication.

De ces dispositions, il ressort que si, pour le calcul du droit exclusif de reproduction accordé à l'auteur, il faut admettre, comme point de départ, la date de la publication, l'œuvre ne peut cependant être reproduite par des tiers dans le délai accordé à l'auteur pour procéder à l'inscription. La loi veut qu'il y ait publication, c'est-à-dire que l'œuvre soit exécutée et connue, mais donne un délai convenable pour s'assurer la protection légale; cette protection serait illusoire si, dès la publication, un tiers pouvait reproduire l'œuvre publiée, et il y a lieu d'en conclure que, pendant ces trois mois, on se trouve dans une période d'attente et dans une situation qui ne permet pas à un tiers de reproduire. Il est vrai que le tiers ne connaît pas la date de la publication; mais il a le devoir de s'informer soit auprès du bureau de la propriété littéraire et artistique, soit auprès de l'éditeur, s'il s'agit d'une œuvre non encore inscrite, sur la date de la publication, alors surtout que l'œuvre porte le nom de l'éditeur.

De ce qui précède, il faut tirer la conclusion que dans le cas Chiffelle comme dans le cas Schönbucher, la violation du droit d'auteur a eu lieu *sciemment* ou tout au moins *par faute grave*.

L'on arrive au même résultat en envisageant la correspondance entre parties. En demandant à la maison Schloss de reproduire les cartes expédiées, les recourants ajoutaient qu'il fallait prendre en considération le droit de protection des modèles (*unter Berücksichtigung des Musterschutzes*). Cette phrase un peu énigmatique devait évidemment faire comprendre à Schloss qu'il fallait faire la reproduction matérielle de manière à éviter des difficultés avec les auteurs des œuvres reproduites, c'est-à-dire choisir un procédé de reproduction qui ne prêtât pas le flanc à la critique. Cette interprétation est bien celle qui a été donnée à la phrase par Schloss, lequel, se plaçant au point de vue de la loi allemande, donne dans sa lettre du 12 avril des renseignements.

Mais, ce n'est pas de la loi allemande que les recourants devaient tenir compte,

c'était de la loi suisse; s'ils avaient simplement lu cette loi, ils se seraient aperçus que la loi protège non seulement les œuvres photographiques proprement dites, mais encore les œuvres analogues, et que la reproduction par un procédé quelconque est interdite.

Cette préoccupation de ne pas se créer de difficulté tout en faisant reproduire des œuvres portant la mention « déposé », démontre à l'évidence que les recourants voulaient réellement imiter ces œuvres, en cherchant à se mettre à l'abri, et commettaient ainsi sciemment une violation du droit d'auteur.

9. Le sixième moyen consiste à dire que les cartes postales ne constituent pas des œuvres d'art, mais des produits industriels qui ne peuvent être protégés qu'en vertu de la loi sur les dessins et modèles, et non par la loi sur la propriété littéraire et artistique.

Il y a évidemment une affinité entre certaines œuvres assimilées aux œuvres d'art, comme les œuvres photographiques et analogues à celles-ci, d'une part, et les dessins protégés par la loi de 1888, puis par celle de 1900, d'autre part; dans certains cas, la différence entre l'œuvre d'art et l'œuvre industrielle est difficile à établir. La loi de 1888, en vigueur au moment où la reproduction des cartes postales incriminées a eu lieu, définissait les dessins et modèles d'une manière plutôt négative, en disant que ne sont pas considérées comme dessins et modèles industriels les œuvres artistiques susceptibles d'être protégées par la loi sur la propriété littéraire et artistique de 1883; la loi actuelle de 1900 donne une définition plus positive en disant que le dessin ou modèle industriel comprend toute disposition de lignes ou toute forme plastique combinée ou non avec des couleurs, et devant servir de type pour la production industrielle d'un objet.

Ces dernières expressions sont caractéristiques et constituent essentiellement la différence entre les deux genres d'œuvres protégées par les deux lois à des titres différents. Et si elles ne se retrouvent pas dans la définition négative de la loi de 1888, elles rentrent nécessairement cependant dans la définition.

La différence dans la notion de l'œuvre d'art et celle du dessin protégé consiste en ce que le dessin est *destiné* à servir de modèle pour la production d'un objet industriel, celui-ci étant une copie du dessin. Or, la représentation figurée qui se trouve sur une photographie ou sur une carte postale et obtenue par un procédé analogue à la photographie n'est pas destinée par l'auteur de cette œuvre à servir de modèle ou

de type pour la production d'autres objets; cette représentation constitue elle-même l'œuvre; elle existe par elle-même comme œuvre indépendante; l'éditeur ne la copie pas pour en produire d'autres exemplaires; il ne l'a pas créée dans ce but; son cliché lui permet de reproduire autant d'exemplaires qu'il veut, et chaque exemplaire constitue une œuvre originale et non un modèle destiné à être copié. En matière de cartes postales, ce qui constituerait un dessin ou modèle, ce serait une nouvelle forme donnée à l'objet, mais non la représentation figurée imprimée.

Comme le disait le message du Conseil fédéral sur la loi de 1888 (F. féd 1888, I, p. 498), le dessin industriel se distingue de l'œuvre d'art en ce qu'il fait partie intégrante d'un objet dont il décore la surface. Or, la représentation figurée ne fait pas partie intégrante de la carte postale; elle pourrait se trouver sur un morceau de carton ou de papier ne pouvant servir comme carte postale.

De tout ce qui précède, il y a lieu de tirer la conclusion que les actes de reproduction imputables aux recourants n'ont pas eu pour objet un simple modèle ou dessin industriel, mais bien une œuvre d'art, dans le sens de la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, ou du moins une œuvre assimilée aux œuvres d'art, à teneur de cette même loi.

Le sixième moyen est donc également dépourvu de fondement.

10. En dehors des griefs soulevés par les recourants, il ne se trouve dans le jugement attaqué aucune informalité qui devrait être examinée d'office par la cour de céans, en vertu de l'article 171, alinéa 2, O. J. F. Les conclusions des recourants doivent donc être repoussées.

Nouvelles diverses

Danemark

Adoption de la nouvelle loi sur le droit d'auteur

L'attente de voir le *Landsting* (Sénat) danois adopter le projet de loi soumis aux Chambres par le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, M. J. C. Christensen, et voté déjà le 24 novembre 1902 par le *Folkething* (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 137), n'a pas été déçue. Seulement, comme le Sénat avait apporté au projet une légère modification au sujet de la protection du droit d'exécution à l'égard des petits morceaux de musique et de chant, le projet dut retourner à la Chambre des députés; celle-ci le vota définitivement le 12

décembre et le Roi signa la loi le 19 décembre 1902; conformément à l'article 37, elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1903; nous espérons pouvoir en publier la traduction sous peu.

Rien ne s'opposera désormais à l'entrée du Danemark dans l'Union, entrée que, d'après l'exposé des motifs du Gouvernement, le nouvel acte est destiné à rendre possible. Cet exposé se termine par la phrase significative que voici: « La Norvège ayant adhéré à la Convention de Berne en 1896, cette adhésion constitue pour le Danemark un motif de plus et, croyons-nous, un motif pressant pour agir de même ».

Espagne—États-Unis

Rétablissement de la protection réciproque des auteurs

Dans une étude sur les conséquences de la guerre hispano-américaine au point de vue de la protection du droit d'auteur (v. 1899, p. 77), nous avons cru pouvoir conclure du préavis du Procureur général des États-Unis, du 2 décembre 1898, que les relations existant sur ce terrain entre les deux pays avaient repris leur ancienne forme, fixée en juillet 1895, dès la mise en vigueur du Traité de paix, soit dès le 11 avril 1899. Il paraît qu'il n'en a pas été ainsi, car le Département d'État de Washington a fait savoir, le 1^{er} décembre 1902, que l'arrangement de 1895 a été rétabli complètement, à la suite d'un échange de notes diplomatiques. En attendant la publication de ces notes, nous avons voulu annoncer, à notre tour, cette nouvelle satisfaisante.

Congrès. Assemblées. Sociétés

II^e CONGRÈS NATIONAL

DE LA

PHOTOGRAPHIE PROFESSIONNELLE FRANÇAISE

(Paris, 25-27 novembre 1902).

Le II^e congrès national de la photographie professionnelle française s'est tenu à Paris, au Conservatoire des arts et métiers, les 25, 26 et 27 novembre 1902, sous la présidence de M. Paul Nadar. On a pu y constater que, depuis le premier congrès⁽¹⁾, le groupement des photographes professionnels a fait en France un progrès sensible. Le nombre des adhérents, leur assiduité aux séances, les promesses de M. Trouillot, Ministre du Commerce, qui est venu, à la première séance, témoigner aux congrès-

sistes avec quel soin et quelle bienveillance le Gouvernement est prêt à entendre leurs vœux et à les réaliser dans la mesure possible, le concours de M. Millerand, prédécesseur de M. Trouillot au même Ministère, qui a présidé la dernière séance, la présence du délégué du Ministre des Beaux-Arts à la fête qui a terminé avec beaucoup d'éclat cette session, les questions enfin posées à propos par les assistants au cours des exposés ou des discussions, tout a montré l'utilité de l'organisation professionnelle des photographes, l'importance d'une eutente et des résultats qu'eux-mêmes espèrent.

Nous passons ici sous silence les présentations d'appareils et de produits et tout ce qui a trait au côté technique de la photographie, pour ne nous attacher qu'aux problèmes d'intérêt général ou international.

MM. Pouillet, Lamare, Samvel, Taillefer et Vaunois ont plus particulièrement traité ce qui touche à la protection juridique des œuvres photographiques. La jurisprudence des tribunaux et des cours d'appel protège en France, en vertu des dispositions générales de la loi de 1793, toutes les productions photographiques qui ne sont pas dénuées d'un caractère original. Elle ne peut que se maintenir; les expositions spéciales montrent combien les procédés actuels des photographes sont favorables à la création de véritables œuvres d'art, et l'éducation du public sur ce point se perfectionne de jour en jour; d'un autre côté, la loi de 1793 a été formellement déclarée, par la loi du 14 mars 1902, applicable aux architectes et aux dessinateurs d'ornement. Le côté mécanique ou industriel d'une profession quelconque ne peut plus être présenté comme pouvant la soustraire à la protection de la loi de 1793. Si le plus simple dessin d'ornement est l'objet d'un droit d'auteur, il est difficile qu'il en soit différemment pour les productions de la photographie. Il paraît actuellement inutile, — et tel a été l'avis du congrès, — de solliciter des pouvoirs publics une loi particulière. Il conviendra d'attendre que la loi de 1793 soit soumise à une refonte générale pour demander que les photographes y soient nominativement inscrits.

Le groupement établi sous le titre d'*Alliance des auteurs photographes*, en vue du recouvrement des droits d'auteur, prend un développement satisfaisant. Une agence fonctionne dans un local dépendant de la Chambre syndicale; elle exerce une surveillance et perçoit des droits au nom des auteurs sur les reproductions photographiques contenues dans une foule de publications. Les reproductions non autorisées ou faites sans mention du nom de l'auteur sont régulièrement poursuivies; les adhé-

rents de l'Alliance s'engagent à ne permettre l'emploi de leurs œuvres que moyennant un droit minimum de 10 fr. Ce droit est majoré, s'il y a lieu, suivant la dimension des clichés, leur valeur artistique ou leur rareté. Il y a là une organisation qui n'est pas encore complète, mais qui fournit déjà des résultats; elle est, d'ailleurs, inspirée par les exemples d'institutions analogues qui prospèrent en Grande-Bretagne⁽¹⁾.

Au point de vue international, il a été constaté combien la protection des photographes au delà des frontières était encore coûteuse et irréalisable. Si l'assimilation des photographes aux autres artistes (reconnue seulement dans certains États comme la France, l'Italie, la Grande-Bretagne, la Belgique) se généralisait, on pourrait attendre un bon résultat de la protection prévue par la Convention de Berne. Le Bureau de la Chambre syndicale a été chargé de se mettre en rapport avec les groupements et sociétés photographiques de l'étranger, et d'intervenir partout où une amélioration législative paraîtra pouvoir être provoquée avec chance de succès. Il y a là un commencement d'exécution d'un des vœux émis en septembre 1902 par le Congrès littéraire et artistique de Naples. (V. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 418.)

Une série de questions relatives à l'exercice de la profession de photographe ont donné lieu à d'intéressantes discussions. Citons la rédaction d'un code des usages entre patrons et employés pour éviter les divergences entre les divers tribunaux de commerce ou conseils de prud'hommes (proposition de M. Vallois), — les moyens à employer pour refréner les entreprises déloyales, par exemple pour empêcher les expositions organisées ou les récompenses distribuées sans garanties sérieuses et dans le but d'induire le public en erreur, — pour s'opposer à ce que des négociants ambulants ou des personnes non assujetties à la patente fassent aux photographes professionnels, grevés de charges plus lourdes, une concurrence détournée et très dangereuse. Citons enfin l'étude de l'application aux photographes des lois récentes sur les accidents du travail et les assurances obligatoires.

Une dernière question a été regardée comme capitale. Il s'agit de l'enseignement professionnel de la photographie. Le problème a été discuté sur le rapport de M. Édouard Belin, secrétaire général du Congrès, en présence du Ministre du Commerce. Cet enseignement, qui existe à l'étranger, est depuis longtemps réclamé en

(1) Voir dans le *Droit d'Auteur*, 1900, p. 111, le compte rendu du premier congrès tenu en 1900.

(1) V. sur les groupements des photographes en Angleterre et en France, *Droit d'Auteur, Chronique*, 1902, p. 107.

France; tous les photographes, professionnels ou non, en proclament la nécessité et néanmoins tout reste en suspens. Le concours unanime de l'État, de la Ville de Paris et des intéressés eux-mêmes semble nécessaire et il n'a pu encore être obtenu. Dans l'intention qu'une solution définitive aboutisse à brève échéance, une commission spéciale a été chargée de faire les démarches nécessaires, en même temps qu'une souscription était ouverte séance tenante et réunissait, parmi les congressistes présents, les éléments d'une subvention importante. Le Bureau de la Chambre syndicale est décidé à s'occuper activement de l'exécution de toutes les décisions du Congrès. Il y a donc lieu d'espérer d'heureux résultats des discussions, avant tout précises et nourries, qui ont occupé le Congrès. Voici le texte des vœux émis :

I. Les œuvres photographiques étant des œuvres du dessin ont droit, comme telles, à la même protection que les autres œuvres graphiques et artistiques.

Il est à désirer que la jurisprudence française affirme de plus en plus ce principe.

II. En présence du danger que le manque d'enseignement professionnel crée pour la photographie française, pour le développement de son art et de ses nombreuses industries vis-à-vis de la concurrence étrangère; en présence de l'impossibilité pour nos nationaux de se tenir au courant des progrès incessants de la photographie, tandis que partout à l'étranger on trouve l'exemple d'institutions modèles où peuvent s'acquérir toutes les connaissances techniques et pratiques nécessaires; pour que la France puisse maintenir la réputation légitime que l'origine des découvertes attache à son nom; pour pouvoir enfin par un apprentissage de quelques années former des travailleurs et des ouvriers vraiment capables,

Le 2^e Congrès national de la photographie professionnelle s'adressant aux pouvoirs publics, aux municipalités et à la générosité individuelle, émet un vœu pour solliciter la création d'un enseignement national professionnel de la photographie et de ses applications; il insiste sur la nécessité d'établir cet enseignement sur des bases approuvées par la Chambre syndicale éminemment compétente; signalant enfin les dangers que ce manque d'enseignement en France créerait pour une industrie qui fait vivre de nombreux ouvriers et se trouve la collaboratrice de l'enseignement des arts et des sciences, le Congrès réclame une solution urgente et qui s'impose.

(Les autres discussions se sont terminées par des nominations de commissions d'études.)

A. V.

Documents divers

ÉTATS-UNIS

PROTECTION DES ÉTIQUETTES ET IMPRIMÉS POUR ARTICLES MANUFACTURÉS

Parmi les objets susceptibles d'être protégés en vertu des dispositions de la loi sur le *copyright*, pourvu qu'ils contiennent un élément de création intellectuelle, il en est, — ce sont les estampes et gravures, — qui ont leur valeur en eux-mêmes, qui possèdent un caractère nettement artistique et qui sont employés ou échangés pour leur mérite esthétique, par exemple, les illustrations d'un livre, tandis que d'autres objets sont les simples accessoires d'articles de commerce.

Le législateur américain a voulu créer un enregistrement différent pour les objets appartenant à ces deux catégories. Ceux de la première catégorie sont enregistrés par le *Copyright Office* à la Bibliothèque du Congrès (v. sur les *Instructions* y relatives, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 117; 1901, p. 22).

En revanche, l'article 3 de la loi du 18 juin 1874 relative aux étiquettes (*labels*) prévoit que les imprimés ou étiquettes destinés à d'autres produits industriels sont enregistrés au Bureau des brevets; toutefois, le fait de leur destination commerciale ne les empêche pas d'être protégés conformément à la législation sur le *copyright* (délai de protection: 28 ans avec une prorogation possible de 14 ans; titulaire de la protection: les auteurs citoyens ou résidents des États-Unis, y compris Cuba, Hawaï et Porto-Rico⁽¹⁾, et les ressortissants des treize États étrangers qui ont conclu actuellement un arrangement avec les États-Unis sur la base de la loi du 3 mars 1894; condition de toute poursuite recevable: apposition des termes *Copyright*, 19..., *by* sur chaque exemplaire).

Or, le Bureau des brevets précité a publié, en date du 1^{er} juillet 1902, une édition révisée du règlement concernant l'enregistrement des imprimés et étiquettes de la seconde catégorie, règlement dont nous extrayons les passages suivants :

Définition des objets protégés

Le mot « imprimé » (*print*), dans le sens de la section 3 de la loi sur le droit d'auteur, est défini, en tant qu'il a trait à l'enregistrement au Bureau des brevets, comme se rapportant à une production artistique et intellectuelle destinée à être utilisée en vue d'un produit fabriqué, et se rapportant

en quelque manière à ce dernier, mais ne devant pas être apposée sur lui, comme, par exemple, une réclame pour ce produit.

Le mot « étiquette » (*label*), dans le sens où il est employé dans la même loi, est défini, en tant qu'il se rapporte à l'enregistrement au Bureau des brevets, comme une production artistique et intellectuelle imprimée ou empreinte directement sur le produit fabriqué, ou sur une bande ou pièce de papier ou d'autre matière, et destinée à être fixée d'une manière quelconque à des produits fabriqués, ou aux bouteilles, boîtes et emballages qui les contiennent, pour désigner le produit fabriqué.

Aucun imprimé ou étiquette ne pourra être enregistré, s'il ne se rapporte effectivement à un produit fabriqué, s'il n'est descriptif de ce produit et ne rentre dans les définitions ci-dessus, et si le dépôt n'en a été effectué antérieurement à sa publication.

Formalités

Une demande de protection complète comprend :

- Une déclaration adressée au Commissaire des brevets, et indiquant: le nom du déposant, sa nationalité et le siège de ses affaires; s'il est l'auteur ou le propriétaire de l'imprimé ou de l'étiquette, et, s'il est le propriétaire, la nationalité de l'auteur; le titre de l'imprimé ou de l'étiquette, et le nom du produit fabriqué en vue duquel l'imprimé ou l'étiquette doivent être employés;
- Dix exemplaires de l'imprimé ou de l'étiquette, dont l'un sera certifié sous le sceau du Commissaire des brevets et rendu à l'auteur ou au propriétaire;
- Une déclaration affirmant la non-publication de l'imprimé ou de l'étiquette antérieurement à la date du dépôt.
- Une taxe de 6 dollars.

Le titre de l'imprimé ou de l'étiquette doit figurer sur les exemplaires déposés.

Bibliographie

NEUE RECHTSGÜTER. Das Recht am eigenen Namen. Das Recht am eigenen Bilde. Rektoratsrede, par G. Cohn, professeur de droit à Zurich. Berlin, O. Liebermann, 1902. 58 p.

TRAITÉ DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, par Gustave Huard. Tome premier: Introduction. Propriété littéraire et artistique. — Paris, Marchal et Billard, 1903. 400 p. 8° (23/14). Nous rendrons compte ultérieurement de cet ouvrage.

(1) Consultations de l'Attorney-General, des 2 décembre 1898 et 19 février 1902.